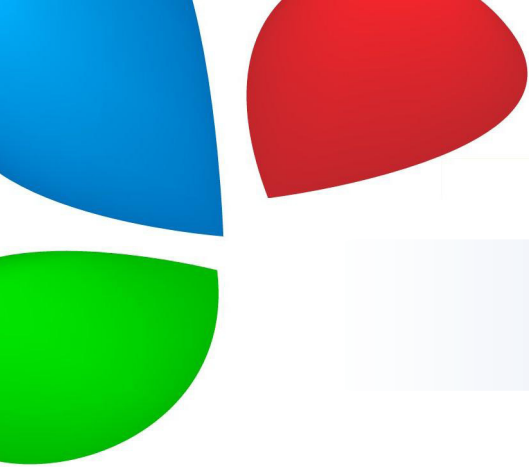




Scot du Boulonnais

# COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS





# SOMMAIRE DETAILLE

## **PARTIE 1 : Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible**

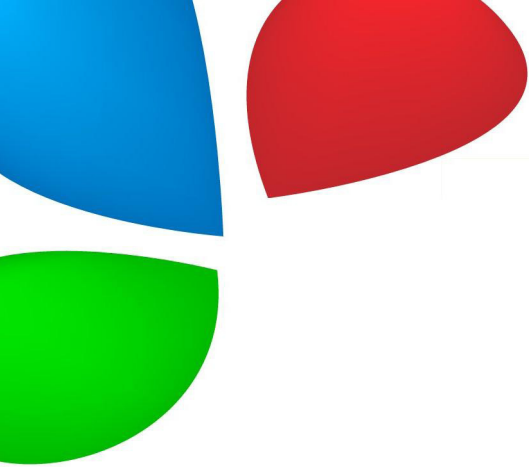
|  |         |
|--|---------|
| 1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie | page 5  |
| 2 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Côtier du Boulonnais      | page 6  |
| 3 - Le PPRI de la Vallée du Wimereux   | Page 8  |
| 4 - Le PPRI de la Vallée de la Liane   | Page 8  |
| 5 - Le PPR Côtes à falaises  | Page 8  |
| 6- Le PPR littoral   | Page 9  |
| 7- La Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale                                | Page 9  |
| 8 - Le Parc Naturel Marin  | Page 10 |
|  | Page 11 |

## **PARTIE 2 : Les documents que le SCOT doit prendre en compte**

|   |         |
|---|---------|
| 1 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) | page 13 |
| 2 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)     | page 14 |
| 3 - Le Plan Climat Territorial du Boulonnais          | Page 15 |
|   | Page 16 |

## **PARTIE 3 : Les documents devant être compatibles avec le SCOT**

|   |         |
|---|---------|
| 1 - Le schéma de développement commercial | page 19 |
| 2 - Le plan de déplacements urbains       | page 20 |
| 3 - Les Programmes Locaux de l'Habitat    | Page 20 |
| 4 - Les plans locaux d'urbanisme          | Page 21 |
|   | Page 21 |



## Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible

*Selon les articles L 122-1-13 et L147-1 du Code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les documents suivants, considérés de rang supérieur :*

- *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE)*
- *Le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Côtier du Boulonnais(SAGE)*
- *Le PPRI de la Vallée du Wimereux*
- *Le PPRI de la Vallée de la Liane*
- *Le PPR Côtes à falaises*
- *Le PPR littoraux sur le territoire du Boulonnais*
- *La Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale*
- *Le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et Mer d'Opale*



# 1

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE)

Le SCOT du Boulonnais doit être compatible avec le SDAGE Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2009 pour la période 2010-2015 qui détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois Picardie.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 prises en compte par le SCOT :

### A | La gestion qualitative des milieux aquatiques

Le SCOT concrétise le principe de non dégradation des milieux aquatiques en prescrivant une série de mesures liées à la protection de la ressource au regard de l'occupation et l'utilisation du sol : Les collectivités locales via les documents d'urbanisme poursuivent un principe de précaution dans les secteurs identifiés sensibles liés à la présence de points de captage et/ou de champs captants ou identifiés comme zone potentielle susceptible de contenir de la ressource en eau. Elles organisent également la gestion de l'urbanisation de manière à assurer sa non incidence sur les milieux aquatiques et la nappe phréatique: des études environnementales préalables aux projets d'aménagement, constructions, cultures justifient l'absence de tout risque de pollution.

Le SCOT impose en outre la veille de la qualité des eaux d'infiltration en renforçant les prescriptions liées à la réduction des pollutions par les eaux pluviales de ruissellement (limitation de l'imperméabilisation, collecte, stockage, Plans de Zonages Pluviaux) et en renforçant la politique d'assainissement des communes et des systèmes d'exploitations agricoles (mise aux normes des stations, augmentation des capacités de traitement). Le SCOT conditionne les projets et extensions urbaines à la capacité de traitement des systèmes d'épuration au regard des augmentations de population et d'activités projetées.

Le SCOT vise à protéger les milieux des risques de pollutions diffuses d'origine agricole par l'incitation à l'évolution des pratiques (fertilisation raisonnée, techniques alternatives, ...) dans les zones les plus vulnérables.

### B | La gestion quantitative des milieux aquatiques

Dans une démarche prospective, le SCOT insiste sur la recherche de nouvelles ressources et l'établissement d'interconnexion avec les territoires voisins et entre points d'approvisionnement du territoire; l'objectif est d'anticiper les risques de sécheresse et de mettre en adéquation les besoins en eau potable de la population escomptée avec la ressource disponible.

Dans cette démarche d'anticipation et de gestion équilibrée, le SCOT recommande aux collectivités via les documents d'urbanisme la définition de mesures incitant à l'économie de la ressource (récupération et stockage), et la sensibilisation auprès des différents utilisateurs (particuliers, collectivités, entreprises).

La prévention et la gestion des risques inondation et submersion marine sont intégrées dans le SCOT. Il instaure l'application des principes de précaution par l'intégration dans les documents d'urbanisme, les servitudes des Plans de Prévention de Risques Inondations et Plans de Prévention des Risques Naturels approuvés. Concernant les inondations, outre la maîtrise des eaux de ruissellement responsables en partie de ces aléas, le SCOT réitère l'interdiction de l'urbanisation dans les zones d'aléas forts conformément au règlement du PPRI. Dans certains secteurs précis, il permet de compléter la connaissance du risque dans le cadre des documents d'urbanisme de rang inférieur.

## C | La gestion et la protection des milieux aquatiques

L'ensemble des cours d'eau sont repris et protégés dans la trame écologique du SCOT, véritable maillage écologique en espaces naturels et aquatiques. Cette trame contribue au maintien de la biodiversité.

Des prescriptions figurent dans le SCOT afin de préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme recensent les sections de corridors où l'urbanisation et les pratiques agricoles n'auront pas d'incidence sur les milieux. Les abords des cours d'eau restent des zones naturelles tout en admettant des pratiques de loisirs doux (pistes cyclables, sentiers pédestres, base de canoë, ...) dans la compatibilité de leur vulnérabilité.

Concernant les zones humides, le SCOT prescrit un approfondissement de leur connaissance.

La renaturation des berges et la restauration des continuités aquatiques sont intégrées dans le SCOT dans une logique de reconquête des liaisons. Elles concernent entre autres La Liane, aux abords du ruisseau de Pitendal et le Wimereux jusqu'à la Plaine du Houlouve.

## D | Le traitement des pollutions historiques

Dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel, le SCOT prescrit deux mesures visant la gestion des pollutions des sols : l'inventaire précis des sites industriels pollués et à l'état de friches, leur remise en état et la prise en charge de leur dépollution par les anciens exploitants de sites.



## 2

# Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du Bassin Côtier du Boulonnais (SAGE)

Le SCOT du Boulonnais doit être compatible avec les objectifs de protection du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais approuvé en 2004 et actuellement en révision ; il concerne l'ensemble des communes du SCOT.

Les principaux enjeux du SAGE concernent :

- La gestion qualitative de l'eau
- La gestion des milieux naturels
- La ressource en eau
- La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements

Le SCOT a d'ores et déjà orienté des prescriptions qui s'inscrivent dans les orientations spécifiques du SAGE, en vigueur depuis le 9 janvier 2013.

Les orientations du SCOT portent sur la prise en compte des risques de submersion marine et l'adaptation aux risques d'inondation dans les politiques futures d'urbanisation, l'anticipation des risques de sécheresse et le manque en approvisionnement d'eau, la garantie de la qualité de l'eau potable et la préservation des milieux aquatiques et des eaux côtières.

## 3

# Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Wimereux

Sur le périmètre du SCOT Boulonnais, 8 communes sont soumises au risque d'inondation. Le risque est lié à de nombreuses crues brèves du Wimereux, dont les causes sont multiples et différenciées selon la localisation en amont et aval du cours d'eau :

l'inadaptation du lit mineur et le temps court de concentration des eaux, les ruissellements.

Le SCOT se mettra en compatibilité avec le PPRI dès son approbation.

## 4

# Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Liane

Approuvé le 9 janvier 1999, le PPRI de la Vallée de la Liane s'applique à 13 communes du SCOT. Le SCOT prend en compte les dispositions du PPRI et rappelle leur intégration dans les documents d'urbanisme. Il renforce le dispositif de connaissance du risque sur certains secteurs précis.

L'inondation constituant un des risques les plus contraignants de l'urbanisation, le SCOT réitère l'interdiction de construire dans les zones les plus vulnérables, notamment dans les secteurs de la basse vallée et dans les zones d'expansion des crues tout en précisant qu'une adaptation du PPRI pourrait être envisagée du fait de l'efficacité des travaux menés pour lutter contre les inondations.



## 5

## Le Plan de Prévention des Risques Côtes à falaises

Approuvé le 22 octobre 2007, le Plan de Prévention des Risques Littoraux liés à l'évolution des Falaises concerne 4 communes du SCOT Boulonnais : Equihen-Plage, Wimereux, Le Portel, Boulogne-sur-Mer.

Le SCOT se conforme aux dispositions du PPR et n'a pas pour mission de s'y substituer.

La prise en compte du recul du littoral par éboulements et glissement de falaises fait l'objet de recommandations dans les orientations du SCOT : lorsque les risques sont avérés et les protections inefficaces, les reculs d'urbanisation sont envisagés particulièrement sur les secteurs nord et sud du littoral.

## 6

## Le Plan de Prévention des Risques littoraux sur le territoire Boulonnais

Par arrêté du 13 septembre 2011, le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire du Boulonnais. Le périmètre d'étude concerne 8 communes du SCOT du Boulonnais.

Les aléas et risques référencés, tels que le recouvrement par le sable en zone dunaire et recul du trait de côte, extrapolés à 100 ans, sont pris en compte par le SCOT en mettant en avant le principe de précaution et de protection des personnes.

Sur les côtes basses sableuses, le SCOT applique ce principe conformément aux analyses du PPR et recommande la réduction des aménagements et un fonctionnement naturel de la mer.

Le SCOT se mettra en compatibilité avec le PPR dès son approbation.

## La Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale

48 communes du SCOT Boulonnais font partie du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale ; les 5 communes les plus urbanisées de l'agglomération en sont exclues.

La Charte du Parc Naturel Régional fixe pour les 12 années à venir, les objectifs et les orientations de protection et de mise en valeur du parc.

La Charte se décline en trois grandes vocations :

- Affirmer le développement durable comme cadre de la stratégie de développement économique, social et culturel du territoire,
- Préserver les paysages, expression des politiques publiques et des identités locales.
- Préparer les patrimoines de demain par un pilotage de la charte du Parc et des méthodes de travail qui préservent, développent et innovent,

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT conforte les dispositions de la charte notamment sur les points suivants :

- Le renforcement de la biodiversité et la trame écologique : le SCOT est compatible avec cette première orientation par la protection des espaces naturels et aquatiques et des continuités les reliant. Il les renforce dans leur rôle écologique par la possibilité qu'il offre d'étendre les zonages de protection ; il augmente le niveau de protection des espaces agricoles au regard de leur fonction productive, écologique et paysagère ;
- La gestion durable de l'eau : le SCOT prescrit des mesures visant le renforcement de la qualité des eaux de surface et souterraines : limitation des pollutions par ruissellement, amélioration de la performance des systèmes d'assainissement, évolution des pratiques agricoles, protection des champs captants. Il les abonde par des mesures anticipatives liées à la gestion économe des eaux, la recherche de nouvelles ressources et l'interconnexion avec les territoires voisins.

- Le renforcement du développement territorial par le soutien des économies locales, telles que l'agriculture, le tourisme fondé sur les identités et les besoins en services de la population. Le SCOT comporte des orientations bien identifiées en matière de développement de ces filières dans un esprit de durabilité souvent vecteur d'attractivité. Le SCOT encourage également le développement de la filière des énergies renouvelables par l'exploitation des gisements présents.
- La lutte contre la banalisation des paysages emblématiques et leur conservation comme biens collectifs : le SCOT comporte des dispositions visant à protéger les paysages spécifiques, comme le bocage, les coteaux ou les plateaux essentiels aux ouvertures sur les grands paysages. Il prescrit également la réduction de l'urbanisation qui passe par la maîtrise des armatures urbaines et économiques et le maintien des alternances ville-campagne. Il maintient des cônes de vues sur l'espace maritime et la cuesta et préconise la requalification des entrées de ville et de bourgs.

## 7

## Le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la mer d'Opale

Le Décret n°0290 du 13 décembre 2012 a porté la création du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, situé au large de la Seine maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais et défini au nord par les limites des communes, d'Audresselles et d'Ambleteuse, au sud par celle du Tréport et jusqu'à la limite des eaux territoriales anglaises.

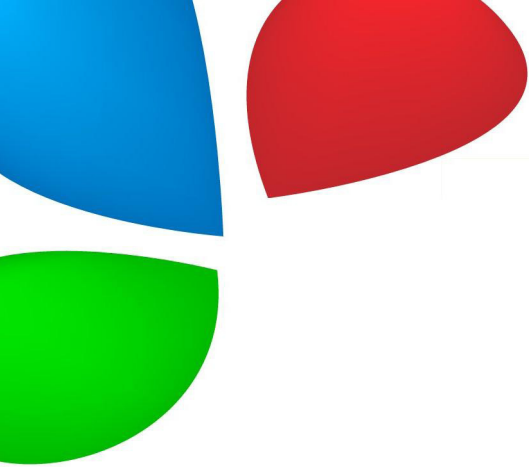
Les domaines publics du port de Boulogne-sur-Mer et du port du Tréport ne sont pas classés dans le parc naturel marin. Ainsi les 7 communes littorales du SCOT sont incluses dans le périmètre du parc naturel marin.

Le périmètre retenu permet de prendre en compte l'essentiel des enjeux de protection de la zone et comprend en particulier : les sept estuaires et les bancs de sable mobiles au large des côtes présentant une diversité biologique remarquable, les parties marines d'espaces d'ores et déjà protégées (sites Natura 2000 en mer, la réserve naturelle de la Somme et de la baie de Canche), le fleuve marin côtier (masse d'eau dessalée dérivant le long de la côte, vers le nord, alimentée par le panache de la Seine et des sept estuaires, assurant d'important transfert sédimentaires et contribuant à la qualité de l'eau marine).

Un conseil de gestion, créé le 12 juillet 2013, a pour vocation d'élaborer le plan de gestion du parc au travers des huit orientations de gestion définies dans l'article 6 du décret :

- Mieux connaître le milieu marin et partager cette connaissance ;
- Protéger les écosystèmes et le patrimoine naturel marins ;
- Contribuer au bon état écologique des eaux marines ;
- Mieux connaître, faire connaître, et aussi préserver les paysages marins et sous-marins, les biens culturels ;
- Coordonner de manière partenariale la gestion des espaces protégés en mer ou contigus à la mer ;
- Développer de manière durable les différentes pêches, activités essentielles à l'économie locale ;
- Développer de manière durable les activités économiques actuelles (le tourisme, les sports et loisirs en mer...), ou futures, en restant ouvert à l'innovation et à de nouveaux usages ;
- Coopérer avec les pays voisins pour la protection et la gestion d'un espace marin commun.

Le SCOT du Boulonnais ne va pas à l'encontre des orientations de gestion.



## Les documents que le SCOT doit prendre en compte

*L'article L122-1-12 du Code de l'urbanisme rappelle que le schéma de cohérence territoriale prend en compte les schémas régionaux de Cohérence Ecologique, le Schéma Régional Climat-Air-Energie et les Plans Climat -Energie territoriaux.*

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement a instauré la création de la Trame Verte et Bleue et l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Il vise la protection des ressources naturelles et le rétablissement de la fonctionnalité des milieux par des actions de gestion et d'aménagement.

Le SRCE fixe des objectifs par milieux et par éco-paysages composant la trame verte et bleue.

Pour le territoire du Boulonnais, 7 milieux sont concernés : les coteaux crayeux, les landes et pelouses acidiphiles, les zones humides, les cours d'eau, les estuaires, les falaises et estrans rocheux, les dunes et estrans sableux, les prairies et bocages et 3 éco-paysages : l'intertidal sableux, l'intertidal rocheux, le Boulonnais.

Le SRCE fixe des niveaux de priorités élevés par éco-paysages notamment sur la notion de maintien et de renforcement des continuités écologiques : les corridors des coteaux, les continuités entre les grands massifs forestiers du Boulonnais et voisins, les cours d'eau et zones inondables, le bocage.

Sur les espaces littoraux sableux et rocheux, le SRCE s'attache à poser des objectifs prioritaires pour maintenir les états des espaces, éviter les effets de coupures dans les accès à la mer et protéger les réservoirs de biodiversité.

Il pose des objectifs secondaires :

- sur la réduction des effets de fragmentation de l'autoroute A16,
- la création d'espaces de loisirs pour diminuer la pression sur les espaces naturels et rendre compatibles les activités touristiques avec la biodiversité,
- développer des zones préservées de toute accessibilité humaine.

Le SCOT prend en compte les différents niveaux de priorités par la protection, le maintien et le développement de «continuités vertes et bleues» reliant les espaces protégés et vise à limiter la fragmentation des espaces naturels et corridors par un ensemble de dispositions applicables aux PLU : préservation de l'urbanisation des cœurs de corridors, identification des remaillages à

opérer, urbanisation conditionnée aux abords des continuités pour garantir les fonctionnalités écologiques, rétablissement ou atténuation lors de coupures, développement de nouveaux axes biologiques à partir des trames végétales et aquatiques existantes (chemins, haies, ruisseaux).

Le SCOT aborde la compatibilité de la gestion des ressources naturelles et de leur usage à des fins de loisirs et touristiques. Il ouvre la possibilité d'une valorisation des espaces naturels sous formes d'aménagement sous réserve de leur capacité à accepter des fréquentations sans conséquence d'altération.

La protection des espaces littoraux (dunes, falaises) est prise en compte par le SCOT, par la formulation d'orientations prescriptives et la cartographie des espaces remarquables. Ces derniers reprennent les zones classées Natura 2000, les ZNIEFF 1, les sites classés et inscrits, les réserves naturelles.

Le SRCE formule des objectifs précis sur des milieux bien identifiés qui entrent dans la composante du territoire du Boulonnais :

- Eviter la destruction des pelouses calcaires des coteaux,
- Rétablir des connexions forestières, préserver et restaurer les zones tampons où la pression anthropique doit être faible, maintenir la biodiversité des lisières,
- identifier des zones humides,
- Eviter les aménagements lourds, positionner en retrait de la côte des accès au littoral, maintenir des mares dans les milieux de falaises et estrans rocheux,
- Interdire l'urbanisation dans les milieux de dunes et estrans sableux et son déplacement vers l'intérieur des terres,
- Préserver les prairies bocagères.

Le SCOT a mené une phase précise de diagnostic de ces grands milieux dans son état initial de l'environnement. Suite à cela, il formule des enjeux qui répondent à ceux énoncés par le SRCE. Il prend en compte et répond par :

- la limitation du boisement sur les coteaux, le maintien des activités agricoles d'élevage dans la perspective de conservation des pelouses calcicoles et pour certaines leur référencement en cœur de biodiversité afin de les garantir au regard de l'urbanisation,
- la limitation de l'urbanisation en lisière des massifs boisés dans un périmètre déterminé, sous réserve de justification paysagère et écologique,
- l'identification dans les documents d'urbanisme des éléments ponctuels composant les espaces bocagers : mares, zones humides, sources,
- le classement en espaces remarquables de la grande majorité des milieux de falaises et milieux dunaires, le recul, voire l'interdiction de leur urbanisation dans les secteurs référencés à risques par les Plans de Prévention des Risques, l'élargissement de leur bande d'inconstructibilité conformément à la Loi Littoral,
- Le recensement et l'inventaire détaillé des haies et auréoles bocagères, susceptibles de porter leur protection dans les PLU au titre de la loi Paysage ou des espaces boisés classés ; mais aussi leur reconstitution suite à la réalisation de schémas bocagers intercommunaux.

## 2

## Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Dans la perspective d'approbation du SRCAE Nord-Pas-de-Calais, le SCOT anticipe la prise en compte des objectifs fixés en fonction de la spécificité du territoire régional :

- Une réduction de 20% d'ici 2020 des consommations énergétiques finales,
- Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- Un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national (multiplication par 3 de la part des énergies renouvelables dans les consommations régionales),
- Une réduction des émissions de polluants atmosphériques dont les normes sont dépassées ou régulièrement approchées (les oxydes d'azote et les particules).

Le SCOT suit les orientations sectorielles (transports, bâtiment, industrie, agriculture) et transversales (aménagement du territoire et modes de production et de consommation) favorables à la réduction des consommations d'énergie de façon globale. Il réitère :

- La restructuration de son armature urbaine en conduisant à recentrer l'urbanisation sur les centralités et quartiers desservis en transports en commun,
- la densification de son habitat en favorisant la création de réseaux de chaleur plus performants,
- la réhabilitation énergétique des parcs de logements privés et publics.

La réduction des gaz à effet de serre est prise en compte par la promotion des déplacements volontaires moins émetteurs (vélo, marche, autopartage), la multimodalité, le renforcement du maillage numérique et la réduction du transport de marchandises.

Le SCOT affirme la perspective d'accroître la production des énergies à partir de ses ressources renouvelables : il autorise les installations et les équipements producteurs d'énergie (photovoltaïque, éolien) et de valorisation des ressources locales: bois, valorisation des déchets industriels.



# 3

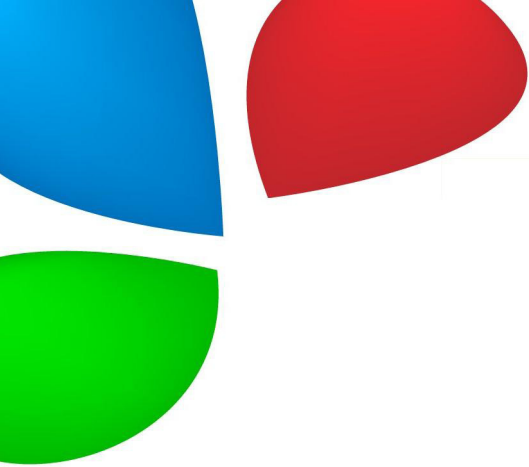
## Le Plan Climat Territorial du Boulonnais

L'élaboration du Plan Climat Territorial du Boulonnais a été entérinée dans un contexte d'évolution réglementaire national (Grenelle II) qui met en place les déclinaisons régionales (SRCAE) et territoriales (PCET) des engagements pris pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Sur le plan méthodologique, la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont en cours d'évaluation sur le périmètre du SCOT. Ce Bilan carbone débouchera sur des objectifs et des actions du Plan Climat Territorial compatibles avec ceux du SRCAE.

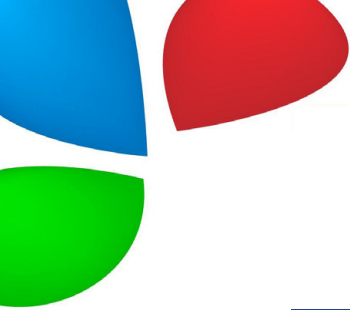






## Les documents devant être compatibles avec le SCOT

*Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale*



# 1

## Le Schéma de Développement Commercial

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la Communauté de Communes Desvres Samer ont engagé en 2011 l'élaboration commune d'une Charte d'Urbanisme Commercial, approuvée le décembre 2011. Cette Charte a permis de produire un état des lieux du commerce boulonnais en terme de positionnement commercial

Elle s'articule autour de 8 objectifs prioritaires :

- Conforter la hiérarchie commerciale existante et mailler l'ensemble du territoire
- Renforcer le maillage de l'offre commerciale de première nécessité
- Donner une priorité au développement du centre ville de Boulogne-sur-Mer

- Rééquilibrer les pôles principaux majeurs périphériques et conditionner leur développement à des gains d'attractivité
- Intégrer le commerce au développement territorial
- Accroître la qualité de l'offre commerciale,
- Assurer l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux
- Concentrer l'offre commerciale dans les centralités.

Les orientations de la Charte ont servi de socle à l'élaboration du Document d'Aménagement Commercial et aux orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT, ce qui la rend compatible dans sa totalité.

# 2

## Le Plan de Déplacement Urbain

Obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le Plan de Déplacement urbain est en cours d'élaboration sur la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Il devra se rendre compatible avec les orientations du DOO du SCOT en matière de mobilité et déplacements.

# 3

## Les Programmes Locaux de l'Habitat

Seule une intercommunalité est dotée d'un Plan Local de l'Habitat sur le territoire du SCOT, adopté en décembre 2008.

La Communauté d'agglomération a choisi de le réviser en 2012, tandis que la Communauté de

Communes Desvres Samer lance l'élaboration de son PLH, volet habitat du PLU intercommunal.

La compatibilité de ces documents avec le SCOT devra être étudiée dès son approbation.

# 4

## Les Plans Locaux d'Urbanisme

Au 21 juin 2012, 16 communes du SCOT ne sont pas dotées de documents d'urbanisme, 6 sont dotées d'une carte communale, 21 communes disposent d'un PLU approuvé.

La loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 instaure que lorsque l'intercommunalité a la compétence urbanisme intercommunale, le périmètre du PLU est celui de l'intercommunalité.

Sur le territoire du SCOT, les collectivités ont délibéré pour la réalisation de PLU intercommunaux qui devront être compatibles avec ce dernier.



**Syndicat mixte**  
Scot du Boulonnais  
Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755  
62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX  
Tél : 03 21 10 36 36 - Fax : 03 21 10 36 36  
contact@scot-boulonnais.fr  
www.scot-boulonnais.fr



Agence d'urbanisme et de développement économique  
Site de l'Hoverport - Le Portel - BP 611  
62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX  
Tél : 03 21 99 44 50 - Fax : 03 21 99 44 41  
bdco@boulogne-developpement.com  
www.boulogne-developpement.com